



REPUBLICUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE AIGUES MORTES

**DECISION DU MAIRE**

Envoyé en préfecture le 13/08/2018

Reçu en préfecture le 13/08/2018

Affiché le 14/08/2018



ID : 030-213000037-20180810-DEC201875-AR

**Réf. : DEC/2018/n° 75 /5.8**

**Objet : désignation d'avocat – Cabinet C.G.C.B – SARL PORT CROISADE**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, notamment d'intenter au nom de la commune toute action en justice,

**Considérant** le fait que la SARL PORT CROISADE, dont le siège est 23 rue Ernest Michel, 34 000 MONTPELLIER, est titulaire d'un bail emphytéotique sur le bassin des Marinas Port du Roy appartenant à la commune d'Aigues-Mortes et qu'elle a, en vertu de ce contrat, une obligation de bon entretien des profondeurs du bassin,

**Considérant** le fait que les informations que la commune a obtenu de la SARL PORT CROISADE quant à l'état actuel des profondeurs du bassin n'ayant pas un caractère suffisamment satisfaisant, la commune a fait diligenter, à ses frais, une mesure d'expertise menée contradictoirement par un homme de l'art,

**Considérant** le rapport de l'expert, qui conclut à la nécessité de mettre en place un certain nombre de mesures, dont l'urgence est avérée selon lui à plus ou moins court terme, à charge de la SARL PORT CROISADE,

**Considérant** l'absence de réaction de la SARL PORT CROISADE aux mises en demeure adressée par la commune, même par voie de signification par huissier de justice,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la bonne conservation du domaine public communal et le respect des clauses du contrat engageant la SARL PORT CROISADE,

**Considérant** la nécessité, au vu de l'absence de réaction de la SARL PORT CROISADE, de saisir la juridiction compétente de toute action utile, en référé et le cas échéant au fond, à l'encontre de cette dernière,

**DECIDE**

**ARTICLE 1:**

La commune d'Aigues-Mortes saisit toute juridiction compétente, de toute action utile, en référé et au fond, à l'encontre de la SARL PORT CROISADE et désigne à cette fin le Cabinet d'Avocats C.G.C.B, domicilié 8, Place du Marché aux fleurs, 34 000 MONTPELLIER.

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90  
Fax : 04.66.53.86.09

**ARTICLE 2:**

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une publication.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 13/08/2018

Reçu en préfecture le 13/08/2018

Affiché le 14/08/2018

ID : 030-213000037-20180810-DEC201875-AR



Fait à Aigues-Mortes,  
Le 10 août 2018

**Le Maire,  
Pierre MAUMEJEAN**



**Certifié exécutoire compte tenu des :**  
- date de transmission à la Préfecture :  
- date d'affichage :